

I.CERAM
Société Anonyme à conseil d'administration
Au capital social de 534.070,20 euros
Siège social : 1 rue Columbia, Parc d'Ester, 87280 Limoges
487 597 569 R.C.S. Limoges

DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS
AUTORISE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2016

Conformément aux dispositions des articles 221-1 et suivants et 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le présent descriptif a pour objet de décrire les objectifs et modalités du programme de rachat, par la Société, de ses propres actions, autorisé par l'Assemblée générale mixte du 30 juin 2016.

1. DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES AYANT AUTORISE LE PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

L'Assemblée générale des actionnaires de I.Ceram (ci-après, la « **Société** ») a autorisé, le 30 juin 2016, dans sa septième résolution, pour une durée de dix-huit mois à compter de ladite assemblée, le Conseil d'administration de la Société à intervenir sur les actions de la Société, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions dont les principales caractéristiques seront ci-après développées.

2. REPARTITION PAR OBJECTIFS DES TITRES DE CAPITAL DETENUS AU 28 FEVRIER 2017

I.Ceram détient, au 28 février 2017, 17.033 actions ordinaires I.Ceram de 0,10 euro de valeur nominale (les « **Actions** »), soit 0,32 % de son capital social.

La répartition par objectifs des Actions détenues au 28 février 2017 est la suivante :

Objectifs de rachat	Nombre d'actions
Remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes les opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marchés et aux époques que le Conseil d'administration appréciera	<i>10.500</i>
Conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport	<i>0</i>
Annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social	<i>0</i>
Favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement	<i>6.533</i>
Mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'AMF	<i>0</i>
TOTAL	<i>17.033</i>

La Société n'a pas utilisé de produits dérivés dans le cadre du programme de rachat d'actions.

3. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

Les objectifs de ce programme de rachat sont fixés conformément aux dispositions du Règlement CE n°2273/2003 du 22 décembre 2003, en vigueur lors du vote par l'assemblée de la septième résolution, et aux pratiques de marché admises par l'AMF. Ces objectifs sont les suivants :

- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes les opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marchés et aux époques que le Conseil d'administration appréciera ;
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action) ;
- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues, notamment les décisions de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 22 mars 2005 et 1^{er} octobre 2008, et conforme à la charte de déontologie AMAFI du 8 mars 2011 reconnue par la décision de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 21 mars 2011 ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'AMF et, plus généralement, de réaliser toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

4. MODALITES DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

4.1 Part maximale du capital susceptible d'être acquise et montant maximal d'acquisition

La Société est autorisée à acquérir ses propres actions dans la limite de 10% des actions composant le capital social, soit un montant maximal de 534.070 actions sur la base du capital social actuel, étant précisé (i) qu'un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société peut être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Les actions de la Société sont des actions ordinaires, toutes de même catégorie, cotées sur Alternext Paris (Code ISIN FR0011511971).

Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à 17 €. En cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

La Société entend pouvoir utiliser l'intégralité du programme de rachat et s'engage à ne pas dépasser, à tout moment, directement ou indirectement, ce seuil de 10%.

L'acquisition d'actions de la Société ne pourra avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres de la Société à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables. En outre, en application de l'article L.225-210 du Code de Commerce, la Société devra disposer de réserves libres, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possèdera.

L'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2016 a limité le montant consacré au rachat de ses propres actions à un montant de 800.000 €.

Compte tenu du nombre d'actions auto-détenues qui s'élève à 17.033 actions au 28 février 2017, la Société est autorisée à acheter un nombre maximal de 517.037 actions.

Par ailleurs, la Société s'engage à :

- rester en permanence dans la limite de détention directe ou indirecte de 10% du capital social, conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de Commerce ; et à
- maintenir un flottant suffisant qui respecte les seuils tels que définis par Alternext.

4.2 Modalités des rachats et des ventes

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré. Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserves des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

4.3 Part maximale du programme réalisé par voie d'acquisition de blocs de titres

La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

4.4 Durée et calendrier du programme de rachat

Ces achats d'actions ne pourront être effectués que pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale ayant autorisé le rachat d'actions, soit jusqu'au 29 décembre 2017, zéro heure.

En vertu de l'article L.225-209 du Code de Commerce, la Société s'engage à ne pas annuler les actions rachetées au-delà de la limite de 10% du capital (ajusté en fonction des opérations éventuelles l'affectant postérieurement à l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2016) par périodes de 24 mois.

5. CADRE JURIDIQUE

La mise en œuvre de ce programme de rachat d'actions, qui s'inscrit dans le cadre des articles L.225-209 et L.225-210 du Code de Commerce et des dispositions du Règlement Européen n°596/2014 du 16 avril 2014, a été soumise à l'approbation de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 30 juin 2016 (7^{ème} résolution) et sera soumise à une nouvelle approbation de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 30 juin 2017.

Ces résolutions sont disponibles sur le site internet de la Société :

<http://www.iceram.fr/investisseurs/documentation/>